

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

Le quorum est ramené à la moitié
Un élu peut être en possession d'une seule procuration.

Début du conseil municipal à 10h00.

Etaient présents :

Mmes CHARVET Sandrine, CUZIN Maryline, DECOMBAZ Virginie, FERROLLET Françoise, GUEDES PINTO Veronica, HUSSELSTEIN Evelyne, LESSARD Geneviève, MERIDJI Nathalie, PORTHA Emmanuelle, REBBOHA Sophie, REGARD Catherine, SIREILLES Lorraine, Conseillères Municipales,

MM. BAR-RHOUT Youssef, BARRIERE CONSTANTIN Luc, COLLET Rodolphe, FELIX-FIARDET Lucas, FOURNIER Sébastien, JOURDAIN Jérôme, LELAIZANT Yvan, MARTINOD Guillaume, MICHEL Gérard, PERRIER-DAVID Alexandre, VISCONTI Régis, Conseillers Municipaux

1 ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Yvan LELAIZAN le plus jeune élu a été désigné pour compléter le procès-verbal de la séance.

Mme Virginie DECOMBAZ a été élue à l'unanimité à 10h05.

2 APPROBATION COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03.03.26

Le compte-rendu a été approuvé à la majorité une abstention de M. Régis VISCONTI. A 10h08.

3 DELIBERATIONS

3.1 ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Françoise FERROLLET est candidate à la fonction de maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

A déduire : 01

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Mme Françoise FERROLLET ayant obtenu vingt-deux (22) voix, majorité absolue, a été proclamé maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

PROCLAME Mme Françoise FERROLLET, Maire de la Commune de Péron et la déclare installée.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité à 10h20.

3.2 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2122-2,

CONSIDERANT que le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de vingt-trois et que les conseillers municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit six (6) adjoints,

CONSIDERANT que les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal,

Madame le Maire invite ensuite le conseil à statuer sur la création de postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

FIXE le nombre d'adjoints à **SIX**.

Délibération approuvée à l'unanimité à 10h23.

3.3 ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

La liste de candidats est la suivante : M. Sébastien FOURNIER, Mme Geneviève LESSARD, M. Guillaume MARTINOD, Mme Virginie DECOMBAZ, M. Luc BARRIERE-CONSTANTIN, Mme Sophie REBBOAH.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 23

A déduire : 00

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 13

La liste de M. Sébastien FOURNIER, Mme Geneviève LESSARD, M. Guillaume MARTINOD, Mme Virginie DECOMBAZ, M. Luc BARRIERE-CONSTANTIN, Mme Sophie REBBOAH ayant obtenu vingt-trois voix, majorité absolue, sont proclamés élus en qualités d'adjoints au maire, dans l'ordre du tableau :

M. Sébastien FOURNIER 1^{er} adjoint

Mme Geneviève LESSARD 2^{ème} adjoint

M. Guillaume MARTINOD 3^{ème} adjoint

Mme Virginie DECOMBAZ 4^{ème} adjoint

M. Luc BARRIERE-CONSTANTIN 5^{ème} adjoint

Mme Sophie REBBOAH 6^{ème} adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délibération approuvée à l'unanimité à 10h35.

Madame le Maire lit la Charte de l'Elu.

3.4 FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 21 mars 2026 relative au nombre d'adjoints nommés.

Madame le Maire indique que le calcul de l'enveloppe globale à répartir entre les élus a été calculée au pourcentage maximum pour le maire et les adjoints. Le montant de cette enveloppe, 7.562,54 € composée comme suit 2.289,56 € pour l'indemnité du maire et 878,83 € concernant l'indemnité des adjoints. Cette enveloppe ne permet pas de verser une indemnité au Conseiller Municipal Délégué s'il est décidé de verser le montant maximum de l'indemnité aux Maire et Adjoints.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et du conseiller municipal délégué.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que la commune compte 2 916 habitants, population INSEE au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que pour une commune de 2 916 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de 2916 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Madame le Maire propose de réduire les montants des indemnités attribuées au Maire et Adjoint, afin que les indemnités puissent être versées aux Conseillers Municipaux Délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

FIXE à compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 48.57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1996.48 € ;

Tous les adjoints : 16.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 687.69 € ;

Conseiller municipal délégué : 5.02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 206.35 €.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits par décision modificative du budget 2026 et suivants.

Délibération approuvée à l'unanimité à 10h40.

3.5 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dans son l'article L. 2122-22 donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses compétences.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré,

DÉCIDE de déléguer certaines de ses compétences à Madame le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat.

Les délégations sont les suivantes :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Décider la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Décider la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux, service des domaines, du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Décider la réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- Décider la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Décider de signer les conventions de servitude demandées par les entreprises de travaux sur les réseaux divers.
- Décider d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions.
- Décider la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Décider de donner une procuration aux notaires afin qu'il puisse au nom de la commune signer les actes notariés concernant les actes de cessions ou acquisitions de terrains

Madame le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité à 10h45.

3.6 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU CCAS

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il faut fixer le nombre de représentants au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Madame le Maire précise qu'elle est élue Présidente d'office du Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

FIXE le nombre de représentants à sept (7) membres élus et sept (7) membres extérieurs.

Délibération approuvée à l'unanimité à 10h50.

Madame le Maire présente à l'assemblée les compétences du CCAS.

Madame Emmanuelle PORTHA demande si les représentants sont désignés ensuite.

Madame le Maire explique que le titre de la délibération a été modifié par rapport à l'ordre du jour, afin de laisser du temps aux élus pour réfléchir et se proposer en qualité de représentants du CCAS au nombre de sept.

3.7 CHANGEMENT DU LIEU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L 2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Madame le Maire indique que considérant que l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal",

Considérant que la salle actuelle ne répond plus aux besoins en termes de sonorisation, qualité d'audition, de sécurité ou d'accessibilité,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de ses habitants de tenir les séances du conseil municipal dans un lieu plus adapté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DECIDE que sera défini de manière définitive la Maison des Associations de la commune de Péron, 219 route de Péron, comme lieu habituel des conseils municipaux,

PRECISE qu'une communication sera diffusée à destination de la population par affichage public, site internet et réseaux sociaux.

Délibération approuvée à 10h55.

Madame Emmanuelle PORTHA demande les raisons du changement, à quoi servira la salle et est que le portrait du Président de la République resterait dans cette salle.

Madame le Maire lui indique que la sonorisation est très mauvaise et qu'il est difficile d'entendre clairement les propos de la personne qui prend la parole. Elle précise que la salle sera toujours utilisée pour les mariages et au moment des enterrements pour les familles après l'église. Le portrait du Président ne changera pas de place.

Lecture du mot du Maire.

Fin de séance à 11h00.

La secrétaire,



Virginie DECONBAZ

Le Maire,

François FERROLLET

